



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-074

PUBLIÉ LE 17 MAI 2021

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

- 69-2021-04-30-00009 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2021 du service SLEADO Placement familial (Association ACOLEA) (2 pages) Page 5
- 69-2021-04-30-00008 - Arrêté conjoint portant fixation du prix de journée 2021 du service SLEADO Unités de vie (Association ACOLEA) (2 pages) Page 8

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

- 69-2021-05-12-00012 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A57 du 12 mai 2021 autorisant une mission de chasse particulière de louveterie relative à la présence de blaireaux occasionnant des dégâts (2 pages) Page 11

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

- 69-2021-05-06-00004 - Décision de délégation de signature n°21-106 du 6 mai 2021 pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 14

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

- 69-2021-05-17-00002 - AP du 17 mai 2021 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation le préfet T SUQUET (2 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

- 69-2021-05-12-00015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-03-23-003 DU 23 MARS 2018 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES SARL CHLOROFEEL (2 pages) Page 20
- 69-2021-05-10-00008 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, portant transfert du siège du bureau de vote unique pour la commune de VILLECHENEVE située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (2 pages) Page 23
- 69-2021-05-10-00010 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 1987, portant transfert du siège du bureau de vote pour la commune de VILLE-sur-JARNIOUX située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages) Page 26
- 69-2021-05-10-00011 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3575 du 24 mai 2011, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHARENTAY située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages) Page 29

69-2021-05-10-00012 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4490 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de AFFOUX située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages)	Page 32
69-2021-05-10-00005 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4696 du 8 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (2 pages)	Page 35
69-2021-05-10-00004 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4715 du 9 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHAUSSAN située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (2 pages)	Page 38
69-2021-05-10-00007 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-07-004 du 7 septembre 2020, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de VAUGNERAY située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (3 pages)	Page 41
69-2021-05-12-00014 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-15-005 DU 15 DECEMBRE 2020 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE SARL LUDOVIC PAQUET (1 page)	Page 45
69-2021-05-12-00016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES SAS IME CONSULT (2 pages)	Page 47
69-2021-05-10-00006 - Arrêté préfectoral Retirant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-22-020 du 22 janvier 2021 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-002 du 9 février 2018, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BEAUVALLON située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (3 pages)	Page 50
69-2021-05-10-00009 - Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-13-005 du 13 février 2021 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2017-08-30-002 du 30 août 2017, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de POULE-LES-ECHARMEAUX située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages)	Page 54
69_Präf_Präfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
69-2021-05-12-00013 - Arrêté n° 2021-10-0166 portant désignation d'un grand centre de vaccination contre la covid-19 à Décines-Charpieu (Groupama Stadium) (2 pages)	Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2021-05-17-00001 - ARS DOS 2021 05 17 17 0160 (1 page)

Page 60

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-04-30-00009

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2021 du service SLEADO Placement
familial (Association ACOLEA)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0001

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_04_30_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif placement familial – Service SLEADO placement familial sis chemin de Bernicot de l'association **ACOLEA**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-11-30-R-0934 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service SLEADO placement familial sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	332 740,00	2 080 969,48
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 565 282,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 946,57	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 088 787,34	2 092 495,34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 708,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 11 525,86 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2021 au service SLEADO placement familial est fixé à 178,50 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 176,63 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 avril 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2021-04-30-00008

Arrêté conjoint portant fixation du prix de
journée 2021 du service SLEADO Unités de vie
(Association ACOLEA)

Délégation Solidarités, Habitat et Éducation
Direction de la prévention et de la protection de
l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2021-DSHE-DPPE-04-0002

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2021_04_30_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Genis-Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2021** - Dispositif Unités de vie - Service SLEADO unités de vie sis chemin de Bernicot de l'association ACOLEA

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0379 du 25 janvier 2021 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2021 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 15 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire 2020 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse et dans l'attente de la prochaine circulaire au titre de 2021 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0569, du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2020-12-17-R-1006 du 30 octobre 2020, portant fixation du prix de journée de reconduction, au titre de l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2021, par Monsieur Guy LABOPIN Président de l'association gestionnaire ACOLEA pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 avril 2021 ;

Vu les rapports du Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Sur proposition de madame la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône et de madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service SLEADO unités de vie sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	219 099,00	1 510 943,25
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	994 300,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	297 543,62	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 477 499,09	1 484 183,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 684,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 26 760,16 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2021 au service SLEADO unités de vie est fixé à 449,73 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées par l'arrêté de reconduction établi au 01/01/2021.

Article 5 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée de reconduction provisoire est fixé à 449,77 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, madame la Directrice générale de la Métropole de Lyon, monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 avril 2021

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

La Préfète,
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-05-12-00012

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A57 du 12 mai
2021 autorisant une mission de chasse
particulière de louveterie relative à la présence
de blaireaux occasionnant des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A57 du 12 mai 2021
autorisant une mission de chasse particulière de louveterie
relative à la présence de blaireaux occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention du président de la société de chasse de Morancé en date du 6 mai 2021 ;
- VU** le rapport de mission de M. Daniel DUFOURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône, en date du 6 mai 2021
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de blaireaux s'est installée sur la propriété de Monsieur Charrin, sur la commune de Morancé et occasionne des dégâts dans son exploitation ;

CONSIDÉRANT la nature sablonneuse du terrain et la profondeur des galeries qui risquent d'entraîner l'effondrement des parois des tranchées creusées, il apparaît que la technique du piégeage et/ou le tir par armes à feu sont les seuls moyens d'interventions possibles afin d'assurer la sécurité des participants à cette mission.

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux aménagements techniques causés par des blaireaux et d'assurer la sécurité des ouvrages, la circulation et la sécurité du public ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour endiguer les dommages ;

CONSIDÉRANT que les méthodes de déterrage et vénerie sous terre sont à compléter par du piégeage du fait de la topographie des lieux d'intervention ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFURNEL, ou son suppléant est chargé, de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2021 de la direction technique d'actions de piégeages de blaireaux sur la commune de Morancé.

Article 2 : L'identité du piégeur agréé autorisé à participer à cette opération sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Nom – Prénom	N° agrément
MORANCÉ	BIDON Christian	692012
	BATHELEMY Didier	692266

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, la destruction des blaireaux est autorisée. Il y est procédé par tous les moyens appropriés : déterrage, pose de pièges comme le collet à arrêtoir ou le piège à lacets. Conformément à la réglementation sur le piégeage, les pièges sont relevés dans les 2 heures suivant le lever du jour. Les collets peuvent être disposés en gueule de terrier de blaireaux. L'utilisation d'un arc de chasse et/ou d'une arbalète est autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 2008, comme la vénerie sous terre dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 sus-visé.

Article 4 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Morancé, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

le chef de service,
signé

Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-05-06-00004

Décision de délégation de signature n°21-106 du
6 mai 2021 pour la direction des affaires
médicales des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°21/106

DU 6 MAI 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/01 du 11 février 2020,

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Fanny FLEURISSON, Directrice de la Direction des affaires médicales des H.C.L., dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction des affaires médicales ;
- toutes les conventions relatives à la gestion des personnels médicaux, notamment les conventions de rupture conventionnelle, et les marchés publics de formation de moins de 90 000 € HT ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction des Affaires Médicales ;
- les avis ou propositions sur les recrutements et sur certaines positions statutaires (disponibilité, détachement, missions ...) ;
- les procès-verbaux d'installation ;
- les demandes d'avis sur les recrutements des personnels médicaux, pharmaciens et odontologistes ;
- les ordres de mission en France des médecins des HCL sollicités dans le cadre des expertises ayant trait aux réclamations des patients en responsabilité civile médicale ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les conventions autres que celles visées à l'article 2, les marchés publics à l'exception de ceux visés à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles à l'exception de celles visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, Directrice adjointe.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie GRANGER, la même délégation est donnée à M. Barthelemy SACCOMAN, Directeur adjoint.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, de Mme Sophie GRANGER et de M. Barthelemy SACCOMAN délégation est donnée à :

- Mme Nathalie BAUDOIN, Attachée d'administration hospitalière, chargée de la gestion des effectifs, du budget et de la permanence des soins ;
- Mme Elsa ROULLET, Attachée d'administration hospitalière, chargée de la gestion des praticiens seniors ;
- Mme Camille ZAMI-PIERRE, Attachée d'administration hospitalière, chargée de la gestion de praticiens seniors bi-appartenant/juniors et de la formation ;
- Mme Laure RICHARD-COUTURIER, Chef de projet, chargée de la gestion du temps de travail médical ;
- M. Cyrille PIEGAY, Chef de projet, chargé de la gestion de la déclaration sociale nominative/Paie ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

Article 7 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°21/73 du 24 mars 2021.

Article 8 :

La présente décision prendra effet à compter du 17 mai 2021.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-17-00002

AP du 17 mai 2021 portant renouvellement de
l'agrément d'un organisme de formation le
préfet T SUQUET



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1 du code de la santé publique

LE PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-1-1 et R.3332-4 à R. 3332-9;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-06-0001 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté n° INTD1504051A du 11 février 2015 agréant l'organisme dénommé [« OAF SASU »], sis 36 Avenue du Général Dwight Eisenhower à 69005 Lyon, pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser le cas : la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique et: la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'agrément à l'attention des débits de boissons pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant prévu au premier alinéa de l'article L.3332-1-1 a été renouvelé pour une durée de cinq ans par le ministère de l'Intérieur au bénéfice de l'organisme »OAF SASU « le 2 décembre 2019 par arrêté INTD1932716A ;

Vu la demande du 8 janvier 2021 et le dossier complet présentés par l'organisme dénommé « OAF SASU » sis 36 rue général Eisenhower à 69005 Lyon,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'organisme de formation dénommé « OAF SASU », sis 36 avenue général Eisenhower à 69005 Lyon, est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment via le site www.telerecours.fr

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-12-00015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
L ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 69-2018-03-23-003
DU 23 MARS 2018 PORTANT
AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION
D'ENTREPRISES SARL CHLOROFEEL



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 12 mai 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-05-12- L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-03-23-003 DU 23 MARS 2018 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-03-23-003 du 23 mars 2018 portant agrément sous le n° 2018-04 de la Sarl « CHLOROFEEL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification réceptionnée en préfecture le 04 mai 2021, complétée le 07 mai 2021, relative à l'ajout d'un établissement secondaire situé 2 rue Marcel Dassault, 69740 Genas ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la Sarl « CHLOROFEEL » remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-03-23-003 du 23 mars 2018 portant agrément sous le n° 2018-04 de la Sarl « CHLOROFEEL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sarl « CHLOROFEEL », gérée par Madame Sandrine RABILLOUD, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 7 rue de la Gare, 69330 Meyzieu, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 23 mars 2024. »

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 69-2018-03-23-003 du 23 mars 2018 portant agrément sous le n° 2018-04 de la Sarl « CHLOROFEEL » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est complété par l'article 1 bis ci-dessous :

« Article 1 bis : La Sarl « CHLOROFEEL » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de son établissement secondaire ci-dessous mentionné :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
CHLOROFEEL	2 rue Marcel Dassault, 69740 Genas

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-10-00008

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
du 22 juin 2007, portant transfert du siège du
bureau de vote unique pour la commune de
VILLECHENEVE située dans le canton de
L Arbresle
et dans la 10ème circonscription législative du
Rhône (69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-10-

Modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007, portant transfert du siège du bureau de vote unique pour la commune de VILLECHENEVE située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 portant transfert du siège du bureau de vote unique pour la commune de Villechenève,

CONSIDERANT la demande du maire de Villechenève en date du 3 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Villechenève seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle polyvalente, 189 rue du stade à Villechenève.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Villechenève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Villechenève et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-10-00010

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
du 31 août 1987, portant transfert du siège du
bureau de vote
pour la commune de VILLE-sur-JARNIOUX située
dans le canton du Val d'Oingt
et dans la 8ème circonscription législative du
Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-10-

Modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 1987, portant transfert du siège du bureau de vote pour la commune de VILLE-sur-JARNIOUX située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1987 portant transfert du siège du bureau de vote pour la commune de Ville-sur-Jarnioux,

CONSIDERANT la demande du maire de Ville-sur-Jarnioux en date du 28 avril 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 août 1987 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Ville-sur-Jarnioux seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle associative, 2880 chemin du tacot à Ville-sur-Jarnioux.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Ville-sur-Jarnioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Ville-sur-Jarnioux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR Le Préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-10-00011

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 3575 du 24 mai 2011, instituant les bureaux de
vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de CHARENTAY située dans le
canton de Belleville-en-Beaujolais
et dans la 9ème circonscription législative du
Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-10-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3575 du 24 mai 2011, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHARENTAY située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 3575 du 24 mai 2011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Charentay,

CONSIDERANT la demande du maire de Charentay en date du 4 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 3575 du 24 mai 2011 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Charentay seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, rue des Combes à Charentay .

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Charentay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Charentay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-10-00012

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4490 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de
vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de AFFOUX située dans le
canton de Tarare
et dans la 8ème circonscription législative du
Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-10-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4490 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de AFFOUX située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4490 du 28 juin 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Affoux,

CONSIDERANT la demande du maire de Affoux en date du 3 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4490 du 28 juin 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Affoux seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, route de Montmeterme à Affoux.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Affoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Affoux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDARLe Préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-10-00005

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4696 du 8 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs pour la commune
de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET située
dans le canton de L'Arbresle
et dans la 10ème circonscription législative du
Rhône (69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-10-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4696 du 8 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4696 du 8 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint Laurent de Chamousset,

CONSIDERANT la demande du maire de Saint Laurent de Chamousset en date du 5 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4696 du 8 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Saint Laurent de Chamousset seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé au restaurant d'enfants Michel La Batie, 94 rue du 19 mars 1962 à Saint Laurent de Chamousset.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Saint Laurent de Chamousset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint Laurent de Chamousset et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-10-00004

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4715 du 9 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de CHAUSSAN située dans le
canton de Mornant
et dans la 11ème circonscription législative du
Rhône (69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-10-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4715 du 9 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHAUSSAN située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4715 du 9 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Chaussan,

CONSIDERANT la demande du maire de Chaussan en date du 6 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4715 du 9 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Chaussan seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes 78 route de mornant à Chaussan.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Chaussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chaussan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-10-00007

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 69-2020-09-07-004 du 7 septembre 2020,
instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs
pour la commune de VAUGNERAY située dans le
canton de Vaugneray
et dans la 10ème circonscription législative du
Rhône (69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-10-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-07-004 du 7 septembre 2020, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de VAUGNERAY située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-07-004 du 7 septembre 2020 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Vaugneray,

CONSIDERANT la demande du maire de Vaugneray en date du 5 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L' article 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-07-004 du 7 septembre 2020 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Vaugneray seront répartis en 6 bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p>Bureau centralisateur - Bureau n° 1</p> <p>Mairie Rez-de chaussée</p> <p>1 Place de la Mairie</p>	<p>Intersection du CR24 et du chemin de Montferrat, Limites NORD de la commune CR24 puis CR63 jusqu'à l'intersection avec CV3, chemin des Gouttes, puis CV3 (côté pair) jusqu'à l'intersection avec CR18 (côté pair), rue du Recret jusqu'à l'intersection avec le CR17, rue du Monument, Rue du Recret CR18 (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Déserte CV4 (côté impair) et intersection avec la rue de Bellevue (côté impair), Rue de Bellevue (côté impair) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Docteur Sérullaz (côté pair) et CD50, rue de Malval jusqu'à l'intersection avec le chemin de Montferrat, Chemin de Montferrat (côté pair).</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Salle des fêtes</p> <p>20 boulevard des Lavandières</p>	<p>Rue de Bellevue (côté pair) sur toute sa longueur, Rue des Fontanières (côté pair) sur toute sa longueur, Rue de Charpieux (côté pair) jusqu'à l'intersection avec le CD50, rue de Lyon, CD50, rue de Lyon (côté impair) jusqu'à l'intersection avec le CD489, route de Bordeaux, CD489, route de Bordeaux (côté pair) jusqu'à l'intersection avec le CR 21, rue des Chardons, CR21, rue des Chardons (côté impair) sur toute sa longueur, CD50 (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue de Bellevue.</p>
<p>Bureau n° 3</p> <p>Salle du Lavoir du haut</p> <p>Rue du Dronaud</p>	<p>CD50, avenue Serullaz (côté impair) de l'intersection de CD50/CV1, rue du Dronaud jusqu'à l'intersection CD 50/CR21, rue des Chardons, CR21, rue des Chardons (côté pair) sur toute sa longueur, CD489, route de Bordeaux (côté impair) jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Charlisse (CR13), Chemin de la Charlisse sur toute sa longueur (côté pair) jusqu'à l'intersection avec le chemin Louis Valentin puis chemin des Aiguillons (côté impair), Limites communales de Grézieu-La-Varenne et Brindas, cours de l'Yzeron, CV23, chemin des Aumônes (côté pair), CD489, route d'Yzeron depuis l'intersection CD489/CV1, rue du Dronaud (côté impair), CV1, rue du Dronaud (côté impair) sur toute sa longueur.</p>
<p>Bureau n° 4</p> <p>Salle des fêtes</p> <p>20 boulevard des Lavandières</p>	<p>Du col de Malval jusqu'à l'intersection du CR24 et du chemin de Montferrat, Chemin de Montferrat (côté impair) jusqu'à l'intersection avec le CD50, route de Malval, CD50, route de Malval (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la CV1, rue du Dronaud, CV1, rue du Dronaud (côté pair) sur toute sa longueur, CD489, route d'Yzeron (côté pair), jusqu'à l'intersection avec le chemin des Roches puis en ligne droite jusqu'à la limite du chemin de Lafoy puis de la route du Vernay et Col de Malval.</p>

<p style="text-align: center;">Bureau n° 5</p> <p>Mairie annexe</p> <p>1 Place Saint Laurent</p> <p style="text-align: center;">Saint Laurent de Vaux</p>	<p>Du col de Malval, limite de commune de Courzieu, Yzeron et Messimy jusqu'à l'intersection avec le chemin des Aumônes (côté impair) puis CD489 jusqu'à chemin des Roches.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 6</p> <p>Marie</p> <p>1^{er} étage</p> <p>1 Place de la Mairie</p>	<p>Intersection du CR63 et du chemin des Gouttes CV3, Limites communales avec Grézieu-La-Varenne et Brindas jusqu'à l'intersection avec le chemin des Aiguillons (côté pair) puis intersection avec le chemin Louis Valentin et le chemin de la Charlisse (côté impair), CD489 (côté pair) jusqu'à l'intersection avec le CD50, rue de Lyon puis rue de Charpieux (côté impair), Rue de Fontanières (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue de la Déserte (côté impair) puis la rue du Recret et chemin de Gouttes.</p>

- Le bureau centralisateur de la commune de Vaugneray est le bureau de vote n° 1 situé 1, Place de Mairie à Vaugneray.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vaugneray et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-12-00014

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L ARRETE PREFECTORAL
N°69-2020-12-15-005 DU 15 DECEMBRE 2020
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE SARL LUDOVIC PAQUET



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

Lyon, le 12 mai 2021

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-05-12- DE L'ARRETE PREFECTORAL N°69-2020-12-15-005 DU 15 DECEMBRE 2020 PORTANT ABROGATION PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-15-005 du 15 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.0632 – de la SARL LUDOVIC PAQUET ;

Vu le dossier de changement d'adresse de la SARL LUDOVIC PAQUET réceptionné en Préfecture le 21 avril 2021.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-15-005 du 15 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire – sous le numéro 69.0632 – de la SARL LUDOVIC PAQUET est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-12-00016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE
DOMICILIATION D'ENTREPRISES SAS IME
CONSULT



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 12 mai 2021

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2021-05-12- POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

PORTANT AGRÉMENT

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 19 mars 2021, complété le 10 mai 2021 pour la Sas IME CONSULT, dont la Présidente est Madame Ana-Maria CALOTA, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas IME CONSULT remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

AR R E T E

Article 1 : La Sas IME CONSULT, présidée par Madame Ana-Maria CALOTA, est agréée pour exercer, au sein de son établissement principal situé 62-64, Cours Albert Thomas, Bât Cat Sud, 69008 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : La Sas IME CONSULT est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de ses établissements secondaires ci-dessous mentionnés :

Nom de l'établissement secondaire	Localisation
IME CONSULT	320 avenue Berthelot, 69008 Lyon
IME CONSULT	574 chemin Wette Fays, 69300 Caluire

Article 3 : L'agrément portant le numéro 2021-09 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 5 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 6 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 7 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 8 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-10-00006

Arrêté préfectoral Retirant l'arrêté préfectoral
n° 69-2021-01-22-020 du 22 janvier 2021 et
modifiant l'arrêté préfectoral n°
69-2018-02-09-002 du 9 février 2018, instituant
les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs
pour la commune de BEAUVALLON située dans
le canton de Mornant
et dans la 11ème circonscription législative du
Rhône (69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-10-

Retirant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-22-020 du 22 janvier 2021 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-002 du 9 février 2018, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BEAUVALLON située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-002 du 9 février 2018 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Beauvallon,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-22-020 du 22 janvier 2021 modifiant provisoirement la localisation des bureaux de vote de la commune de Beauvallon

CONSIDERANT la demande du maire de Beauvallon du 19 janvier 2021 complétée le 4 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-22-020 du 22 janvier 2021 est retiré.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-002 du 9 février 2018 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Beauvallon seront répartis en quatre bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><u>Bureau n° 1</u> Centralisateur</p> <p align="center">Salle VAN GOGH 54 rue centrale</p> <p align="center">SAINT ANDEOL LE CHATEAU</p> <p align="center">69700 BEAUVALLON</p>	<p>Chemin de Balmondon, chemin des Barottieres, chemin de la Collonge, chemin du Mollard, chemin de la Pirolette, Chemin de Vienne Harcia, impasse du Carre, impasse Carrichon, impasse Colomban, lotissement le Clos de Thurigny, lotissement Le Coteau du Parc, lotissement Les Quatre Vents, lotissement Les Hauts de Saint Andéol, lotissement L'Orée du village, passage de l'Eglise, Passage Souchon, place de la Croix, place de l'Eglise, place Nicolas Paradis, place de la Pese, rue Centrale (du n° 6 au 176 inclus), rue de la Chapelaine, rue du Château, rue des Condamines, rue des Ecoles, rue de l'Eglise, rue de la Jarantionnière, rue de Larzellier, rue Alphonse Mathevet, rue du Mollard, rue des Pinaises, rue du Porche, route de Balmondon, route de Bellevue, route de Cloyeux (Bellevue / Balmondon / Echédats), R.D. 42, route de Mornant (n° impairs)</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 2</u></p> <p align="center">Salle club de Bouloneuf route de Givors</p> <p align="center">SAINT ANDEOL LE CHATEAU</p> <p align="center">69700 BEAUVALLON</p>	<p>Chemin du Breuil, , chemin de la Joannas, chemin de Vienne la Joannas, chemin de la petite Rivoire, chemin Plaine D'Ethivy, chemin du Haut Trimollin, impasse des Biesses, impasse Tennis/Pompiers, lotissement Le Berry, lotissement La Joannas, lotissement Beau Soleil, lotissement Le Trimollin, lotissement Les Tournesols, rue du Berry, rue du Breuil, rue Centrale (du n°217 au 315 inclus), rue de la Chapellerie, rue Ecorcheboeuf, rue d'Ethivy, rue de la Joannas, rue du Trimollin, route de Barny, route de la Chapelle, route de Chassagny, R.D.34, route de Givors, route du Godivert, route de Mornant (numéro pairs)</p>
<p align="center"><u>Bureau n°3</u></p> <p align="center">Mairie 32 route des Monts du Lyonnais</p> <p align="center">SAINT JEAN DE TOUSLAS</p> <p align="center">69700 BEAUVALLON</p>	<p>Electrices et électeurs domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Jean-de-Touslas.</p>
<p align="center"><u>Bureau n°4</u></p> <p align="center">Mairie 360 route de la Chaudane</p> <p align="center">CHASSAGNY</p> <p align="center">69700 BEAUVALLON</p>	<p>Electrices et électeurs domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Chassagny.</p>

- Le bureau de vote centralisateur de la commune de Beauvallon est le bureau de vote n°1 sis à la salle Van Gogh – 54 rue centrale – Saint Andéol le Chateau .- Beauvallon

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Beauvallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Beauvallon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-10-00009

Arrêté préfectoral retirant l'arrêté préfectoral n°
69-2021-02-13-005 du 13 février 2021 et
modifiant l'arrêté préfectoral n°
69-2017-08-30-002 du 30 août 2017, instituant les
bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de

POULE-LES-ECHARMEAUX située dans le canton
de Thizy-les-Bourgs
et dans la 8ème circonscription législative du
Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-10-

retirant l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-13-005 du 13 février 2021 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2017-08-30-002 du 30 août 2017, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de POULE-LES-ECHARMEAUX située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2017-08-30-002 du 30 août 2017 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Poule-les-Echarmeaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-13-005 du 13 février 2021 modifiant provisoirement la localisation du bureau de vote unique de la commune de Poule-les-Echarmeaux,

CONSIDERANT la demande du maire de Poule-les-Echarmeaux en date du 5 février 2021 complétée le 3 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-13-005 du 13 février 2021 est retiré.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-08-30-002 du 30 août 2017 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Poule-les-Echarmeaux seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle municipale, 15 place de l'Eglise à Poule-les-Echarmeaux

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Poule-les-Echarmeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Poule-les-Echarmeaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 10 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-12-00013

Arrêté n° 2021-10-0166 portant désignation d un grand centre de vaccination contre la covid-19 à Décines-Charpieu (Groupama Stadium)

Arrêté n° 2021-10-0166 portant désignation d'un grand centre de vaccination contre la covid-19 à Décines-Charpieu (Groupama Stadium)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-10-0160 portant désignation d'un grand centre de vaccination contre la covid-19 à Décines-Charpieu (Groupama Stadium) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccins autorisés, pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par le Service départemental-métropolitain d'incendie de secours (SDMIS69) apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la date d'ouverture du centre de vaccination ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 02 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par le Service départemental-métropolitain d'incendie de secours (SDMIS69), et situé au Groupama Stadium, 10 avenue Simone Veil, 69150 Décines-Charpieu.

Article 2 – L'arrêté préfectoral ° 2021-10-0160 est abrogé.

Article 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 mai 2021

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-05-17-00001

ARS DOS 2021 05 17 17 0160

ARS_DOS_2021_05_17_17_0160

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ORLIENAS (69)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, en date du 16 décembre 2019 accordant une licence d'exploitation n° 69#001402, à l'adresse suivante : Place François Blanc – 69530 ORLIENAS ;

Vu la demande du 6 mai 2021, reçue par l'ARS le 7 mai 2021, présentée par le Cabinet d'Avocats Link Associés, conseil de Mme Valérie SILVA, gérante de la SARL Pharmacie GERVAIS », sise actuellement 37 place de l'Eglise – 69530 ORLIENAS, et dans l'attente du transfert de son officine, autorisé par arrêté n° 2019-17-0636 du 19 décembre 2019, relative au changement d'adresse de la future officine ;

Vu le courrier établi par le maire d'Orlienas le 29 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 39, rue du Chater – 69530 ORLIENAS.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- . gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- . administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- . contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 17 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT